

SOMMAIRE

	Pages
1 - INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET POUR LE TRAVAIL DE NUIT ET DES JOURS FERIÉS DE LA SEMAINE	1
A - Règles relatives au temps et à la durée du travail	1
B - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires	2
C - Les indemnités forfaitaires	4
D - Indemnité pour travail des jours fériés de semaine	5
E - Indemnités pour travail matinal ou pour travail des dimanches et des jours fériés accordées à certains chefs d'établissement	6
F - Indemnité horaire spéciale pour travail de nuit et pour travail des samedis, dimanches et jours fériés des informaticiens	6
Annexes	7
2 - INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS	10
A - Le vélo de La Poste	10
B - Indemnités de ski et de monture	16
C - Indemnité de changement de résidence en métropole	16
D - Indemnité de changement de résidence pour les DOM	30
E - Indemnité de déplacement spéciale dite "indemnité de panier"	41
F - Indemnités de collation et de restauration	41
G - Indemnité de mobilité et de sujétions de logement des managers opérationnels (IMSL)	43
H - Compensation financière au bénéfice des fonctionnaires chargés de fonction	48
Annexes	51
3 - PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE DES FRAIS DE DEPLACEMENT	58
A - Frais de déplacement en métropole et dans les DOM	58
Annexe	69
B - Frais de déplacement à l'étranger	70
C - Couverture du personnel de La Poste en déplacement professionnel de courte et de longue durée à l'étranger	70
Annexes	83
4 - INDEMNITES POUR CONNAISSANCES OU TRAVAIL SPECIAL	86
A - Indemnités de technicité servie au personnel affecté sur des postes d'indexation	86
B - Prime mensuelle servie aux fonctionnaires pour utilisation de langues étrangères	86
	.../...

	Pages
C - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres et salissants	88
D - Indemnité journalière de conduite et de non accident servie au personnel non spécialisé charge de conduire et d'entretenir des véhicules automobiles de service	
E - Indemnités de remplacement	88
F - Indemnités pour correction d'épreuves écrites	93
ANNEXES	96
5 - INDEMNITE FORFAITAIRE VERSEE AUX FONCTIONNAIRES DANS CADRE D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	103
A - Montant de l'indemnité	103
B - Modalités de paiement	103
C - Imputation financière	104
6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET A LA REMUNERATION LORS DE LA MOBILITE OU DE LA PROMOTION DES CADRES SUPERIEURS	105
ANNEXE AU CHAPITRE TEXTES ANCIENS EN COURS DE RESTRUCTURATION EXTRAITS DU FASCICULE PT DE L'INSTRUCTION GENERALE	113
1. Indemnités pour travail matinal ou pour travail des dimanches et des jours fériés accordées à certains receveurs et aux « receveurs-distributeurs »	114
2. Indemnité horaire spéciale pour travail de nuit et pour travail des samedis, dimanches et jours fériés, servie aux fonctionnaires affectés au traitement automatisés de l'informatisation	115
3. Indemnité d'éloignement	116
4. Indemnités d'habillement	122
5. Indemnités de skis et de monture	123
6. Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	124
7. Indemnité journalière de conduite des installations de chauffage central par le personnel non spécialisé	125
8. Indemnité journalière de conduite et de non accident servie au personnel nonspécialisé chargé de conduire et d'entretenir des voitures automobiles de service	126
9. Indemnité mensuelle de technicité servie au personnel affecté aux machines à clavier utilisées pour le tri des lettres et paquets	127
10. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des préposés rouleurs	128

INDEMNITES ET INDEMNISATIONS SPECIFIQUES A LA POSTE

1 - INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET POUR LE TRAVAIL DE NUIT ET DES JOURS FERIES DE LA SEMAINE

BRH 2000 RH 22
du 19.04.2000

A – REGLES RELATIVES AU TEMPS ET LA DUREE DU TRAVAIL - ORGANISATIONS DE TRAVAIL

1 - DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL (DHT) - DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF

• DHT légale

La durée du travail est fixée par le législateur à 35 h par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000).

La durée hebdomadaire du travail maximale est de :

- 48 heures de travail effectif au cours d'une semaine,
- 44 heures de travail effectif au cours d'une période quelconque de 12 semaines consécutives.

• DHT réglementaire à La Poste

La DHT réglementaire à La Poste est la durée hebdomadaire en vigueur dans des établissements de La Poste. Elle peut être égale à la DHT légale (35 h) ou inférieure à la DHT légale (exemple : 32 heures en nuit).

La DHT réglementaire applicable est indiquée dans le règlement intérieur de l'entité.

• Durée de travail effectif

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 - Code du travail art. L.212-4, al. 1).

2 - ORGANISATIONS DU TRAVAIL

Les organisations du travail qui sont mises en place sont en évolution par rapport aux "régimes de travail" en vigueur à La Poste jusqu'à présent.

Selon les dispositions du Code du travail relatives au calcul des heures supplémentaires, on peut définir à La Poste deux modes principaux d'organisation du temps de travail.

• Organisation de type I

Chaque semaine, la DHT est égale à la DHT légale de 35 h (ou réglementaire < 35 h). Les heures de travail effectif accomplies au-delà de 35 h sont des heures supplémentaires.

• Organisation de type II

Ce mode d'organisation se réfère à la notion de cycle de travail. Le cycle de travail est une période de 2 ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle la DHT moyenne (DHTM) est égale à la DHT légale (35 h) ou à la DHT réglementaire (< 35 h).

Les heures de travail effectif accomplies au-delà de la DHT moyenne légale (35 h) du cycle de travail sont des heures supplémentaires.

3 - HEURES COMPLEMENTAIRES, HEURES SUPPLEMENTAIRES ET INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Le régime de détermination et d'indemnisation des travaux supplémentaires actuellement en vigueur à La Poste est maintenu.

*BRH 2000 RH 22
du 19.04.2000*

B – LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION - code IEV 500 – voir aussi annexe au présent article

*Fasc. PT2, art. 2000
à 2003 modifié
par la NDS n° 40
du 17.02.92*

Seuls ouvrent droit à indemnités horaires, les travaux supplémentaires exécutés dans des conditions permettant un contrôle rigoureux ; ces travaux doivent être effectués dans les locaux postaux sauf exceptions tenant à la nature des services. Les personnels logés gratuitement dans les locaux administratifs ne reçoivent pas d'indemnités pour travaux supplémentaires, sauf pour le règlement de compensations forfaitaires éventuellement dues à certains chefs d'établissement.

1°) Taux normaux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont déterminées en partant du total annuel des émoluments soumis à retenues pour pension et de l'indemnité de résidence ; ces éléments de rémunération sont pris en compte pour leur montant annuel, d'après la position indiciaire des intéressés au jour de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

*NDS n° 40
du 19.04.92, § 1.1 et 1.2*

"Tous les agents peuvent désormais percevoir, quel que soit l'indice brut maximum de traitement du grade détenu, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La liste des dérogations aux indices plafonds devient donc de ce fait caduque. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont payées d'après la position indiciaire des intéressés au jour de l'accomplissement des travaux supplémentaires. Toutefois, le taux maximum des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est plafonné à l'indice brut 390".

Pour une même situation existent deux taux :

- l'un correspondant aux heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de quatorze heures au cours d'un même mois,

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Indemnités et indemnisations spécifiques à La Poste	Référence au plan de classement PS-II.3	Page 3
-------------	--	--	------------------

- l'autre aux heures supplémentaires accomplies au-delà de ce total de quatorze heures.

2°) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués entre minuit et sept heures

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués entre minuit et sept heures sont, en toute hypothèse, celles prévues pour les quatorze premières heures avec une majoration de trois tiers (3/3).

3°) Indemnités pour travaux supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés

Les travaux effectués les dimanches et jours fériés de semaine en sus de la vacation prévue ces jours-là par les règlements intérieurs des bureaux ou services peuvent être rémunérés par ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les taux applicables sont ceux prévus pour les quatorze premières heures avec une majoration de deux tiers (2/3) (ou de trois tiers s'ils se situent entre minuit et sept heures).

Nota : Compte tenu de la double compensation accordée pour les vacances normales prévues au règlement intérieur, assurées un dimanche, un jour férié ou un jour chômé payé, les travaux supplémentaires effectués ces mêmes jours doivent en fait être rémunérés au double de leur durée, sur la base du taux horaire correspondant à celui des quatorze premières heures sans application de la majoration des 2/3.

4°) Paiement des repos compensateurs sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (codes IEV 503 et 504)

Les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent demander le paiement de leurs repos compensateurs, autres que ceux correspondant au repos hebdomadaire.

Ainsi, les vacances prévues au règlement intérieur effectuées normalement un dimanche ou un jour chômé et payé donnent lieu à une compensation susceptible d'être accordée, sous réserve du respect du repos hebdomadaire, au moyen du paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires : les vacances accomplies un jour férié de semaine sont compensées dans les mêmes conditions ; toutefois l'agent peut demander à bénéficier des dispositions de l'article D ci-dessous (indemnités pour le travail exécuté les jours fériés de la semaine).

Le taux retenu est toujours celui afférent aux quatorze premières heures du mois, sans majoration.

Pour la détermination du taux applicable aux heures supplémentaires normales, il n'est pas tenu compte de la liquidation effectuée au titre du paiement des repos compensateurs.

5°) Règle de non-cumul

Les majorations pour travail supplémentaire de nuit (3/3) et pour travail supplémentaire des dimanches et jours fériés (2/3) ne se cumulent pas.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires de même nature ainsi que des indemnités pour sujétions spéciales de service.

Sauf dérogation spéciale, elles ne peuvent pas davantage être attribuées aux fonctionnaires bénéficiaires des indemnités de déplacement.

6°) Décompte des heures supplémentaires : liquidation des indemnités correspondantes

Les heures supplémentaires ouvrant droit à indemnités horaires font l'objet d'un décompte mensuel ; la liquidation de ces indemnités intervient à l'échéance prévue pour l'ensemble des autres indemnités éventuelles.

Les travaux supplémentaires se décomptent par quart d'heure ; tous les quarts d'heure commencés n'ouvrent droit à rémunération qu'après achèvement.

Les heures supplémentaires effectuées la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés, bien que payées sur la base des taux prévus pour les quatorze premières heures du mois avec majoration de trois ou deux tiers ne doivent pas, en fait, figurer parmi les quatorze premières heures.

Ainsi, un fonctionnaire ayant effectué au cours d'un mois 2 heures supplémentaires la nuit entre minuit et sept heures, 6 heures supplémentaires un dimanche et 16 heures supplémentaires normales de jour, doit être payé 14 heures au tarif minimum, 2 heures au tarif des quatorze premières heures majoré de trois tiers, 6 heures au tarif des quatorze premières heures majoré de deux tiers, 2 heures au tarif prévu pour les heures au-delà de la quatorzième (sous réserve de la règle dérogatoire figurant au nota ci-dessus).

BRH 2000 RH 22
du 19.04.2000

C - LES INDEMNITES FORFAITAIRES

1 - INDEMNITES DES PREPOSES ROULEURS

POUR ORDRE

(Voir annexe 10 au chapitre).

2 - INDEMNITES FORFAITAIRES ATTRIBUEES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE VACATIONS NORMALES DENOMMEES CALIFORNIES 506 A 520

Voir les tableaux en annexe au présent article C.

3 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT (CODES IEV 520 ET 521) Cf. annexe 2 à l'article C.

31 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Le travail de nuit exécuté par les personnels titulaires et non titulaires entre vingt et une heure et six heures, pendant la durée normale de la journée de travail, ouvre droit à une indemnité horaire "pour travail normal de nuit" dont le montant est fixé à un taux uniforme pour l'ensemble des personnels de l'Etat appelés à travailler dans ces conditions.

Les heures de nuit effectuées en plus des vacations normales constituent des heures supplémentaires rémunérées dans les conditions fixées à l'article 2B, 2° ; elles ne donnent pas lieu à attribution de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

32 - MAJORATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Fasc. PT
art. 2.10

**Indemnités et indemnisations
spécifiques à La Poste**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit comporte une majoration lorsque le travail considéré s'effectue d'une façon intensive.

33 - INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR SUJETIONS PARTICULIERES

Lorsqu'elle comporte le paiement de la majoration pour travail intensif, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est assortie d'une indemnité complémentaire de sujétions particulières.

IG.PT2
§ 2.13 2°

34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Heures de garde, de veille ou d'escorte

Pour les vacations de nuit comportant des heures de garde, de veille ou d'escorte, le temps de travail effectif est intégralement retenu pour l'application de l'indemnité horaire ; les autres heures sont décomptées entièrement jusqu'à concurrence d'une heure et demie et pour un tiers seulement en ce qui concerne la portion excédant une heure et demie.

Ces dispositions concernent le personnel assurant la garde des locaux étant précisé que les rondes de nuit sont considérées comme travail effectif ouvrant droit à la majoration de l'indemnité horaire.

IG.PT2
2003
dernier al.

Les mêmes dispositions sont également applicables au personnel chargé de la garde des coffres-forts, les travaux de nettoyage des locaux dont peuvent, éventuellement, être chargés les intéressés, ces travaux étant considérés comme travail effectif ouvrant droit à la majoration de l'indemnité horaire.

Les heures de garde, de veille et d'escorte qui constituent des heures de présence et non de travail effectif sont décomptées en totalité jusqu'à une heure et demie et pour le tiers au-delà de cette durée ; c'est le total des heures ainsi obtenu qui ouvre droit à indemnisation.

Heures de nuit ne comportant aucun travail ni sujétion

Le personnel intéressé reçoit l'indemnité horaire au taux simple sur la base du tiers des heures de présence dans le service.

35 - DECOMPTE ET LIQUIDATION DE L'INDEMNITE

Le travail de nuit se décompose en quart d'heure : tous les quarts d'heure commencés doivent être achevés pour donner droit à indemnisation. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est liquidée à l'échéance prévue pour l'ensemble des autres indemnités éventuelles.

FRHD 94.27
du 03.06.94
≠

Fasc PT art 2.20

D – INDEMNITE POUR LE TRAVAIL DES JOURS FERIES DE SEMAINE

1 - COMPENSATION DU TRAVAIL EXECUTE LES JOURS FERIES DE SEMAINE⁽¹⁾ 502

Le travail effectué par les personnels titulaires et non titulaires un jour férié de semaine au cours de la vacation prévue par le règlement intérieur du bureau est compensé au double de sa durée (compensation simple pour les services cycliques), au choix de l'agent :

- des heures de repos compensateur ou deux taux horaires des indemnités pour travaux supplémentaires, par heure de travail ;

⁽¹⁾ Cf. circulaire Po n°23 du 14.04.80 définissant les modalités de l'octroi des repos compensateurs classée dans les dossiers de principe à la rubrique annexe au PS.

- soit par l'attribution d'une heure de repos compensateur, plus une heure d'indemnité pour travail des jours fériés de semaine, par heure de travail.

2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DES JOURS FERIES DE SEMAINE

Le montant de l'indemnité pour travail des jours fériés de semaine est déterminé sur la base des taux horaires en vigueur pour la rétribution des travaux supplémentaires accomplis en semaine jusqu'au total de quatorze heures.

Le travail de nuit effectué les jours fériés entre vingt et une heures et six heures au titre de la durée normale de la journée de travail donne lieu, en sus de l'indemnité pour travail des jours fériés de semaine, au paiement, dans les conditions habituelles, de l'indemnité horaire pour travail de nuit et non pas de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit.

3 - PERSONNEL EFFECTUANT UN SERVICE CYCLIQUE

Pour les personnels effectuant un service cyclique, le travail des jours fériés donne lieu à une compensation d'une durée égale sous la forme de repos compensateur ou par le paiement de l'indemnité pour travail des jours fériés de semaine.

E – INDEMNITES POUR TRAVAIL MATINAL OU POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET DES JOURS FERIES ACCORDEES A CERTAINS CHEFS D'ETABLISSEMENT 530 ET 531

POUR ORDRE

(Voir annexe au chapitre).

F – INDEMNITE HORAIRE SPECIALE POUR TRAVAIL DE NUIT ET POUR TRAVAIL DES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FERIES DES INFORMATIENS

POUR ORDRE

(Voir annexe au chapitre).

ANNEXE A L'ARTICLE B**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Régime fiscal : imposable, contribution solidarité – CSG – RDS

Régime de retenues : saisissable

Liquidation : système IEV

I - Calcul des taux normaux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
(code IEV (1) : 500)

Quotient du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence par :

a : 1 900, pour les travaux supplémentaires accomplis jusqu'au total de quatorze heures de cours d'un même mois civil

b : 1 600, pour les travaux supplémentaires accomplis au-delà de ce total de quatorze heures

II - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués entre minuit et sept heures quel que soit le jour
(2) (code IEV (1) : 501) :

Taux I-a, ci-dessus majoré de trois tiers

III - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués les dimanches et les jours fériés (2) (code IEV (1) : 502)

Taux I-a, ci-dessus majoré de deux tiers

(1) Unité de décompte : heures et centièmes d'heure

Mention obligatoire de l'indice

(2) Ces heures supplémentaires ne doivent pas figurer parmi les quatorze premières heures pour la détermination des heures supplémentaires ouvrant droit aux taux I.b

Pour connaître le montant exact de l'heure supplémentaire, consulter les barèmes fournis par la DOIGRH/DIGR;

ANNEXE 1 A L'ARTICLE CFasc. PT, chapitre 2
annexe n° 2**INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES****Volontaires relevant des services extérieurs effectuant, en dehors de leurs heures de service normal, des vacations dénommées "Californies ou chargés d'un transport de dépêches"**

Régime fiscal : imposable, contribution de solidarité, CSG – CRDS

Régime de retenues : saisissable

Indemnité attribuée, par vacation d'une heure (1), au tarif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues pour les quatorze premières heures selon la zone considérée	
1° Fonctionnaires des services administratifs et d'exécution assurant : a. l'inscription des chargements, le tri des correspondances, le règlement et le remplacement des livrets de la caisse national d'épargne b. le timbrage des correspondances, des bandes, enveloppes et étiquettes (3)	Par vacation d'une heure (2) - Code IEV : 506 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 270 - Code IEV : 507 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 230
2° Fonctionnaires des services des transports postaux de Paris assurant certains transports supplémentaires de dépêches	- Code IEV : 508 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 250
3° Fonctionnaires du service de la distribution de Paris assurant le relevage des boîtes de Paris	- Code IEV : 507 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 230
4° Fonctionnaires de l'imprimerie des timbres-poste assurant les travaux d'impression, y compris les travaux préparatoires, la vérification et le contrôle de tirages des valeurs fiduciaires postales	- Code IEV : 506 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 270
5° Fonctionnaires des services de distribution et de transport des dépêches pour les employées au transport des dépêches dépassant la durée réglementaire de la journée de travail (4)	- Code IEV : 514 - une heure supplémentaire correspondant à l'indice brut 125 (5)
<p>(1) Unité de décompte : heures et centièmes d'heure</p> <p>(2) Pour les heures de nuit, ce taux est majoré à l'allocation horaire pour travail normal de nuit</p> <p>(3) Rendement exigé : moyenne horaire de 6 000 bandes, 4 500 enveloppes ou étiquettes</p> <p>(4) L'attribution de l'indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit</p> <p>(5) Le taux de l'indemnité doit être porté à celui résultant de l'application de l'indice minimum de rémunération</p>	

ANNEXE 2 A L'ARTICLE C**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

Régime fiscal : imposable à 50 %, contribution de solidarité, CSG, CRDS sur l'ensemble de l'indemnité

Régime de retenues : saisissable

Liquidation : système IEV - 501

BRH 2000 RH 27
du 10.07.2000

Nature de l'indemnité	Code IEV (1)	Taux
Indemnité horaire pour travail normal de nuit :		
- taux uniforme	520	0,16 €
- majoration pour travail intensif	521	0,80 €
- indemnité complémentaire pour sujétions particulières (2)		0,26 €
- Taux global de l'indemnité		1,22 €

(1) Unité de décompte : heures et centièmes d'heure

(2) Attribuée automatiquement avec la majoration de travail intensif

Fasc. PT, chapitre 2
annexe 4

Travaux ouvrant droit à la majoration pour travail intensif

1° Travaux effectués par les personnels énumérés ci-après

- personnels des services de tri
- personnels des services de manutention et de transport des dépêches
- personnels des services de transbordement – personnels des services de distribution
- personnels des services de transport, de réparation et d'entretien des véhicules
- personnels chargés de la conduite des installations de chauffage central
- personnels chargés uniquement du nettoyage des locaux

2° Sous réserve que les fonctionnaires intéressés ne bénéficient pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service

- rondes de nuit effectuées par les personnels du service des locaux
- travaux de nettoyage des locaux effectués en cours de vacation, par les personnels chargés d'un service de garde